

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25370453

Déposé
17-11-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0717986773

Nom(en entier) : **AM THERMOSERVICES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Jules Besme 129/0007
: 1081 Koekelberg**Objet de l'acte :**DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Pierre LEBON, à Bruxelles, 2ème Canton, le 7 novembre 2025, non encore enregistré, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **AM THERMOSERVICES** » dont le siège est situé Rue Jules Besme 129/0007 à 1081 Koekelberg, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro **0717.986.773** et assujettie à la TVA sous le même numéro, et au cours de laquelle ont été prises les résolutions suivantes :

1ère - Première résolution

L'assemblée générale constate que depuis le 1er janvier 2024, la forme légale de la société a été convertie automatiquement à la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Pour autant que besoin, l'assemblée générale décide que la société maintient la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

L'assemblée générale décide de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

2e - Deuxième Résolution

L'assemblée générale dispense le président de procéder à la lecture du rapport de l'administrateur et décide d'adapter l'objet en remplaçant le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire et sous réserve des éventuelles autorisations nécessaires :

- Toutes activités relatives à :

- l'entreprise générale de bâtiment, chauffage, HVAC (ventilation, airco, chambres froides), frigoriste peinture, maçonnerie, électricité, toiture, plomberie;
- le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation, la fumigation, l'entretien d'immeubles et de bureaux;
- le nettoyage de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institution, et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartements, etc...;
- le nettoyage de vitres, de tous types de toiles, de stores de terrasses, de parasols.
- la fourniture de tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales;
- de petits travaux de bureau, secrétariat, traduction, services intérimaires, sous-traitance;
- le transport routier de marchandises y compris les véhicules de toutes sortes, motos, vélos etc ...;
- le transport en général ;
- tout type de transport terrestre, de personnes et de choses, tels que services de messagerie, transport spécialisé et autres.

- transport poids légers et lourds de toutes marchandises par route et/ou par mer ;
- transport aérien ;
- l'installation de chauffage central ; l'entreprise de plafonnage-cimenterie
- coffrage, ferrailage, travaux de menuiserie, parquet,
- fabrication et placement de châssis.
- commerce de détail de tout matériel se rapportant à ses activités ;
- l'importation, l'exportation, la location, la vente, l'achat, le commerce de voitures, tous véhicules, motos, vélos, véhicules de compétition, véhicules traditionnels, de voitures de course, à l'état neuf ou d'occasion, ainsi que toutes pièces détachées et accessoires relatifs au secteur automobile au sens plus large ;
- le service de dépannage de voitures et/ou de tous véhicules, motos, vélos etc ... ;
- l'exploitation de garages automobiles, d'ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteur ou mécanisés, de même que l'exploitation de magasins de pièces de rechanges, d'outils et d'accessoires pour ces mêmes véhicules;
- la remise en état de pièces automobiles.
- l'importation, l'exportation, la location, la vente, l'achat, le commerce de voiture, moto, véhicules compétition, véhicules traditionnels, de voiture de course, tous véhicules, à l'état neuf ou d'occasion, ainsi que toutes pièces détachées et accessoires relatifs au secteur automobile au sens plus large ;
- Exercer l'activité de transports rémunère de personnes ou de location de véhicule avec chauffeur, d'une société de taxis.
- Exercer l'activité de transport routier de fret de tous biens mobiliers et marchandises.
- Exercer l'activité de courrier express, transport national et international des marchandises et de personnes pour autrui et compte propre.
- Le dépannage et le remorquage de véhicules
- déménagement de mobilier de particuliers, de bureaux, d'ateliers ou d'usines.
- toutes les activités du secteur Horeca, tels que l'exploitation d'hôtels, de restaurants, pizzeria, snackbars, frierie, de cafés, de bars, de brasseries, de tavernes, de bed & Breakfast, de chambres d'hôtes, buffets, de salons de consommation, de salle de spectacle et discothèques, vestiaires pour publics, location de places ;
- tous services de traiteur et de service livraison à domicile;
- consommation sur place ou à emporter ;
- l'import et l'export, le commerce de produits alimentaires et de boissons quelles qu'elles soient (eaux, limonades, bières, vins, liqueurs, spiritueux et alcools quels qu'ils soient);
- l'organisation d'événements (musique, culture, son, vidéos, images) ;
- la location de salles.
- L'import, l'export, l'achat, la vente, en gros et/ou au détail, le commerce de :
 - tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, produits de la mer, poissons, boucherie, charcuterie, volaille, gibier, conserves de viandes fraîche ou surgelée, toutes conserves alimentaires, boulangerie, pâtisserie, produits laitiers, plats préparés, potages, article ménagers ;
 - la vente de pistolets, baguettes, sandwiches et autres pains garnis ainsi que de boissons (eaux minérales, limonades, jus de fruits, bières et vin, boissons chaudes, potages) ;
 - tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large;
 - tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ;
 - tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents, tous produits de droguerie;
 - tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières;
 - tous livres, librairies, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles;
 - tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition, livres;
 - tous articles cadeaux ;
 - matériel de bureau et d'informatique, téléphones, gsm, fax;
 - de tous types d'articles ;
- le commerce de détail en magasin spécialisé de matériel photographique ;
- le commerce de détail en magasin spécialisé de matériel optique et de précision tels les lunettes, les microscopes, les télescopes, les prismes, les lentilles de contact, les thermomètres, les baromètres, etc... ;
- la vente, le commerce via des points fixes et/ou marchés et/ou commerces ambulants et/ou livraisons à domicile ;
- l'exploitation de garages, d'atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteur ou mécanisés, de même que l'exploitation de magasins de pièces de rechanges, d'outils et d'accessoires pour ces mêmes véhicules;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la remise en état de pièces automobiles;
- l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le commerce de matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie;
- L'exploitation de :
• atelier de confection et de vente de vêtements, chapeaux, traditionnels et artisanaux, maroquinerie;
• atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires;
• d'une société de taxis (taxis, minibus, limousine), transport de personnes, courrier et colis express, Car-Wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz....), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage;
• de salons-lavoir, blanchisserie, nettoyage à sec ;
• salons de coiffure et d'instituts de beauté, l'importation, l'exportation, la production, la vente de produits capillaires et de beauté ainsi que l'importation, l'exportation, la vente, la réalisation et le fabrication de tout matériel divers utilisé dans les salons de coiffure et instituts de beauté. Elle pourra notamment exercer les activités de soins de visage, hygiène de la peau, soins des cheveux et du corps, massage, épilation, manucure, pédicure, maquillages, bancs solaires, sauna, jacuzzi, vente de produits cosmétiques et parfums ;
Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.
D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Cette énumération est énonciative et non limitative.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

3e - Troisième Résolution

L'assemblée générale décide de supprimer la dénomination actuelle en la remplaçant par la suivante : « **AMISTON CHAUFFAGE** ».

4e - Quatrième Résolution

L'assemblée générale décide de transférer l'adresse du siège actuel à la nouvelle adresse suivante : Chaussée d'Alseberg 897 à 1180 Uccle

5e - Cinquième Résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les décisions de la présente assemblée générale extraordinaire :

Les nouveaux statuts :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée en français « **AMISTON CHAUFFAGE** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région de Bruxelles-Capitale**.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire et sous réserve des éventuelles autorisations nécessaires :

- Toutes activités relatives à :

- l'entreprise générale de bâtiment, chauffage, HVAC (ventilation, airco, chambres froides), frigoriste peinture, maçonnerie, électricité, toiture, plomberie;
- le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation, la fumigation, l'entretien d'immeubles et de bureaux;
- le nettoyage de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institution, et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartements, etc...;
- le nettoyage de vitres, de tous types de toiles, de stores de terrasses, de parasols.
- la fourniture de tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales;
- de petits travaux de bureau, secrétariat, traduction, services intérimaires, sous-traitance;
- le transport routier de marchandises y compris les véhicules de toutes sortes, motos, vélos etc ...;

- le transport en général ;
- tout type de transport terrestre, de personnes et de choses, tels que services de messagerie, transport spécialisé et autres.
- transport poids légers et lourds de toutes marchandises par route et/ou par mer ;
- transport aérien ;
- l'installation de chauffage central ; l'entreprise de plafonnage-cimenterie
- coffrage, ferrailage, travaux de menuiserie, parquet,
- fabrication et placement de châssis.
- commerce de détail de tout matériel se rapportant à ses activités ;
- l'importation, l'exportation, la location, la vente, l'achat, le commerce de voitures, tous véhicules, motos, vélos, véhicules de compétition, véhicules traditionnels, de voitures de course, à l'état neuf ou d'occasion, ainsi que toutes pièces détachées et accessoires relatifs au secteur automobile au sens plus large ;
- le service de dépannage de voitures et/ou de tous véhicules, motos, vélos etc ... ;
- l'exploitation de garages automobiles, d'ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteur ou mécanisés, de même que l'exploitation de magasins de pièces de rechanges, d'outils et d'accessoires pour ces mêmes véhicules;
- la remise en état de pièces automobiles.
- l'importation, l'exportation, la location, la vente, l'achat, le commerce de voiture, moto, véhicules compétition, véhicules traditionnels, de voiture de course, tous véhicules, à l'état neuf ou d'occasion, ainsi que toutes pièces détachées et accessoires relatifs au secteur automobile au sens plus large ;
- Exercer l'activité de transports rémunère de personnes ou de location de véhicule avec chauffeur, d'une société de taxis.
- Exercer l'activité de transport routier de fret de tous biens mobiliers et marchandises.
- Exercer l'activité de courrier express, transport national et international des marchandises et de personnes pour autrui et compte propre.
- Le dépannage et le remorquage de véhicules
- déménagement de mobilier de particuliers, de bureaux, d'ateliers ou d'usines.
- toutes les activités du secteur Horeca, tels que l'exploitation d'hôtels, de restaurants, pizzeria, snackbars, frierie, de cafés, de bars, de brasseries, de tavernes, de bed & Breakfast, de chambres d'hôtes, buffets, de salons de consommation, de salle de spectacle et discothèques, vestiaires pour publics, location de places ;
- tous services de traiteur et de service livraison à domicile;
- consommation sur place ou à emporter ;
- l'import et l'export, le commerce de produits alimentaires et de boissons quelles qu'elles soient (eaux, limonades, bières, vins, liqueurs, spiritueux et alcools quels qu'ils soient);
- l'organisation d'événements (musique, culture, son, vidéos, images) ;
- la location de salles.
- L'import, l'export, l'achat, la vente, en gros et/ou au détail, le commerce de :
 - tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, produits de la mer, poissons, boucherie, charcuterie, volaille, gibier, conserves de viandes fraîche ou surgelée, toutes conserves alimentaires, boulangerie, pâtisserie, produits laitiers, plats préparés, potages, article ménagers ;
 - la vente de pistolets, baguettes, sandwichs et autres pains garnis ainsi que de boissons (eaux minérales, limonades, jus de fruits, bières et vin, boissons chaudes, potages) ;
 - tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large;
 - tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ;
 - tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents, tous produits de droguerie;
 - tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières;
 - tous livres, librairies, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles;
 - tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition, livres;
 - tous articles cadeaux ;
 - matériel de bureau et d'informatique, téléphones, gsm, fax;
 - de tous types d'articles ;
- le commerce de détail en magasin spécialisé de matériel photographique ;
- le commerce de détail en magasin spécialisé de matériel optique et de précision tels les lunettes, les microscopes, les télescopes, les prismes, les lentilles de contact, les thermomètres, les baromètres, etc... ;
- la vente, le commerce via des points fixes et/ou marchés et/ou commerces ambulants et/ou livraisons à domicile ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- l'exploitation de garages, d'atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteur ou mécanisés, de même que l'exploitation de magasins de pièces de rechanges, d'outils et d'accessoires pour ces mêmes véhicules;

- la remise en état de pièces automobiles;

- l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le commerce de matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie;

- L'exploitation de :

- atelier de confection et de vente de vêtements, chapeaux, traditionnels et artisanaux, maroquinerie;
- atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires;
- d'une société de taxis (taxis, minibus, limousine), transport de personnes, courrier et colis express, Car-Wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz....), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage;
- de salons-lavoir, blanchisserie, nettoyage à sec ;
- salons de coiffure et d'instituts de beauté, l'importation, l'exportation, la production, la vente de produits capillaires et de beauté ainsi que l'importation, l'exportation, la vente, la réalisation et le fabrication de tout matériel divers utilisé dans les salons de coiffure et instituts de beauté. Elle pourra notamment exercer les activités de soins de visage, hygiène de la peau, soins des cheveux et du corps, massage, épilation, manucure, pédicure, maquillages, bancs solaires, sauna, jacuzzi, vente de produits cosmétiques et parfums ;

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, **cent (100) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission sauf décision contraire.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier

et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par courriel à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de

représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à 20 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier (1er) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre de chaque année civile.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En application de l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions de dividendes provenant du bénéfice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

6e - Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **ABBOU** Mazian, ici présent et qui accepte. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Monsieur ABBOU Mazian est également désigné comme représentant permanent.

7e - Septième résolution

En outre, elle donne mandat au notaire **Pierre LEBON**, à Bruxelles, afin d'établir les statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Pierre Lebon, Notaire

Mentions: une expédition de l'acte non-enregistré, une coordination des statuts.